

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 13 février 2008 à 9 h 30
« Evaluation du montant des droits familiaux »

| |
|---|
| Document N°4 |
| <i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i> |

**Evaluation du montant de la pension de droit propre versé au titre de
l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)**

*Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
Direction Statistiques et prospective - Pôle Evaluation*

Etude N° 2007-125 – 20 décembre 2007

DIRECTION STATISTIQUES ET PROSPECTIVE

Pôle Evaluation

20 Décembre 2007

ETUDE
N° 2007 - 125

Mots clés : Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

OBJET : Evaluation du montant de la pension de droit propre versé au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) au stock de retraités du Régime Général au 31/12/2004

Résumé :

L'objectif de cette note est d'évaluer le montant de la pension de droit propre qui est versé au titre de l'AVPF. A la fin de 2004, 16% des femmes retraitées au régime général ont bénéficié de ce dispositif. Le montant de pension lié à l'AVPF est estimé à environ un milliard d'euros pour cette même année sur la base de la méthode utilisée.

Compte tenu de la montée en charge du dispositif et de l'arrivée à la retraite des générations nombreuses, cette masse fera plus que doubler à l'horizon 2015, lorsque la génération 1950 aura liquidé sa retraite.

Ces résultats sont à considérer comme provisoires dans la mesure où ils seront prochainement complétés par une analyse de leur sensibilité aux hypothèses et méthode de calcul retenues.

Rédactrices : Catherine Bac et Armelle Parisot

DIFFUSION : Secrétariat Général du Conseil d'Orientation des Retraites

Evaluation du montant global de pension versé par le régime général au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) a été mise en œuvre à compter de 1972. Elle a pour principal objectif de valider des périodes d'inactivité professionnelle consacrée à l'éducation des enfants. Son attribution est conditionnée au fait de percevoir certaines prestations familiales. Elle est également sous condition de ressources¹. Ce droit induit le versement par la CNAF de cotisations forfaitaires à l'assurance vieillesse au Régime Général sur le compte « carrière » de chaque bénéficiaire. Ces cotisations forfaitaires sont calculées sur la base du SMIC et varient selon que le bénéficiaire perçoit la prestation familiale à taux plein ou partiel (pour le Complément de Libre Choix d'Activité anciennement l'Allocation Parentale d'Education) et selon la durée de perception dans l'année. L'AVPF est exclusivement gérée par la branche vieillesse du régime général que le bénéficiaire soit affilié à ce régime ou non. Ces cotisations versées par la CNAF constituent au moment de la liquidation de la retraite un des éléments du calcul de la pension.

L'objectif de cette note est d'évaluer le montant de la pension de droit propre versé au titre de l'AVPF par le régime général au stock de retraités de l'année 2004 et d'apprécier son évolution dans les prochaines années sous l'effet de la forte montée en charge du dispositif, en donnant un premier éclairage à l'horizon 2015.

Compte tenu de l'ancienneté des générations présentes parmi les retraités et des contraintes de données, il n'est pas toujours aisé de recalculer pour le stock de retraités une pension au niveau individuel. La méthode retenue pour déterminer le montant de droit propre versé au titre de l'AVPF privilégie donc une estimation réalisée pour chaque génération présente. Cependant, cette évaluation, faite au niveau de la génération, se base sur l'incidence de l'AVPF sur les paramètres de calcul de la pension estimée au niveau de chaque individu.

La population retenue dans le cadre de cet exercice correspond aux femmes ayant liquidé leur pension avant 2005 et vivantes au 31/12/2004 (voir Tableau 1 la structure par génération de cette population de retraités). Parmi les femmes prestataires en 2004, 16 % ont eu au moins un premier report AVPF avant 50 ans².

Sur la base de la méthode retenue, **le montant de pension de droit propre versé sur l'année 2004 et lié à l'AVPF est estimé à 1 milliard d'euros, soit 1,7 % des masses de pension de droit propre versées sur l'année aux retraités du régime général.**

Cette masse versée en 2004 ne traduit qu'une partie du montant versé au titre de l'AVPF qui sera supporté à terme par le régime général. En effet, parmi les retraités actuels, aucune génération n'a encore pu bénéficier en totalité de l'AVPF : les retraitées de

¹ Cf. note CNAV DPCE n°2007-015, disponible sur le site du COR, séance du 21 Mars 2007.

² L'analyse exclut les quelques hommes retraités en 2004 qui ont bénéficié de l'AVPF ; ces derniers sont relativement peu nombreux (0,6 % des hommes prestataires en 2004 ont eu au moins un report AVPF avant 50 ans). Les femmes ayant une première validation après 50 ans sont exclues de l'analyse : leur nombre est marginal et ce champ est celui retenu dans Prisme pour déterminer l'équation de bénéficiaires de l'AVPF.

l'année 2004 ayant 60 ans³ avaient déjà 28 ans lors de la mise en place de l'AVPF. Sur la base d'une estimation intégrant la montée en charge de l'AVPF au fil des nouvelles générations de retraitées et le renouvellement des générations au sein du stock de retraitées, il apparaît qu'en 2015, la masse totale de pension de droit propre liée à l'AVPF serait déjà doublée, représentant alors environ 2 milliards d'euros. Cette estimation faite pour l'année 2015 est une estimation *a minima* puisque l'hypothèse a été faite d'un nombre stable par génération de trimestres acquis au titre de l'AVPF, alors que celui-ci progresse d'une génération à l'autre.

Par ailleurs, cet horizon ne correspond pas au terme de la montée en charge de l'AVPF. Celui-ci devrait être atteint vers 2040, année où l'ensemble du stock de retraités aura bénéficié à plein de l'AVPF (année où la génération 1950 atteindra 90 ans et qui avait 22 ans lors de la mise en place de l'AVPF).

Dans la note, les points suivants seront présentés :

1. Données de cadrage et spécificité des bénéficiaires de l'AVPF
2. Evaluation du montant AVPF sur le stock 2004 : présentation de la méthode, illustration et résultat.
3. Eléments de prospective et estimation de la croissance du montant de l'AVPF à l'horizon 2015.

³ Et qui ne représentent que 2,9 % du stock de retraités en 2004.

1. DONNEES DE CADRAGE ET SPECIFICITE DES BENEFICIAIRES DE L'AVPF

La population retenue dans le cadre de cet exercice correspond aux femmes ayant liquidé leur pension avant 2005 et vivantes au 31/12/2004. En termes de validation d'AVPF, ne sont retenus que les reports AVPF dont la première validation a eu lieu avant les 50 ans de l'assuré. Parmi les femmes prestataires en 2004, 16 % ont eu au moins un report AVPF avant 50 ans. L'analyse exclut donc les quelques hommes retraités en 2004 qui ont bénéficié de l'AVPF ; ces derniers sont relativement peu nombreux (0,6 % des hommes retraités en 2004 ont eu au moins un report AVPF avant 50 ans).

Dans la mesure où l'AVPF a été mise en place en 1972, la population actuellement à la retraite n'a pas bénéficié pleinement de l'AVPF. En effet, près de la moitié des femmes présentes au sein du stock 2004 avaient déjà 40 ans à la mise en place de l'AVPF.

Tableau 1 - Répartition de la population féminine parmi les retraitées du régime général vivant au 31/12/2004

| Génération | Poids des générations | Age en 2004 | Age en 1972 | % de bénéficiaires AVPF au sein de la génération |
|-------------------|-----------------------|-------------|-------------|--|
| 1922 | 3,1% | 82 | 50 | 1,4% |
| 1923 | 3,4% | 81 | 49 | 2,0% |
| 1924 | 3,6% | 80 | 48 | 2,9% |
| 1925 | 3,8% | 79 | 47 | 3,5% |
| 1926 | 4,0% | 78 | 46 | 5,0% |
| 1927 | 4,2% | 77 | 45 | 6,0% |
| 1928 | 4,4% | 76 | 44 | 8,4% |
| 1929 | 4,7% | 75 | 43 | 10,6% |
| 1930 | 5,0% | 74 | 42 | 12,3% |
| 1931 | 5,1% | 73 | 41 | 14,7% |
| 1932 | 5,3% | 72 | 40 | 17,2% |
| 1933 | 5,3% | 71 | 39 | 19,0% |
| 1934 | 5,4% | 70 | 38 | 22,8% |
| 1935 | 5,2% | 69 | 37 | 23,6% |
| 1936 | 5,3% | 68 | 36 | 25,8% |
| 1937 | 5,4% | 67 | 35 | 27,5% |
| 1938 | 5,3% | 66 | 34 | 29,9% |
| 1939 | 5,1% | 65 | 33 | 31,3% |
| 1940 | 3,3% | 64 | 32 | 32,6% |
| 1941 | 3,1% | 63 | 31 | 32,4% |
| 1942 | 3,2% | 62 | 30 | 32,9% |
| 1943 | 3,4% | 61 | 29 | 35,5% |
| 1944 | 2,9% | 60 | 28 | 36,5% |
| 1945 ⁴ | 0,1% | 59 | 27 | 18,5% |
| 1946 | 0,1% | 58 | 26 | 15,9% |
| 1947 | 0,1% | 57 | 25 | 17,2% |
| 1948 | 0,0% | 56 | 24 | 16,4% |

Source : échantillon cnav 1/20^{ème} au 31/12/2004

⁴ Les femmes des générations 1945 à 1948 qui sont retraitées à fin 2004 ont des caractéristiques différentes des autres femmes retraitées. Ce sont des femmes bénéficiaires du dispositif carrières longues et qui sont donc parties en retraite avant 60 ans. Le pourcentage de bénéficiaires de l'AVPF est plus faible parmi ces femmes car elles ont, de fait, pas ou très peu interrompu leur activité.

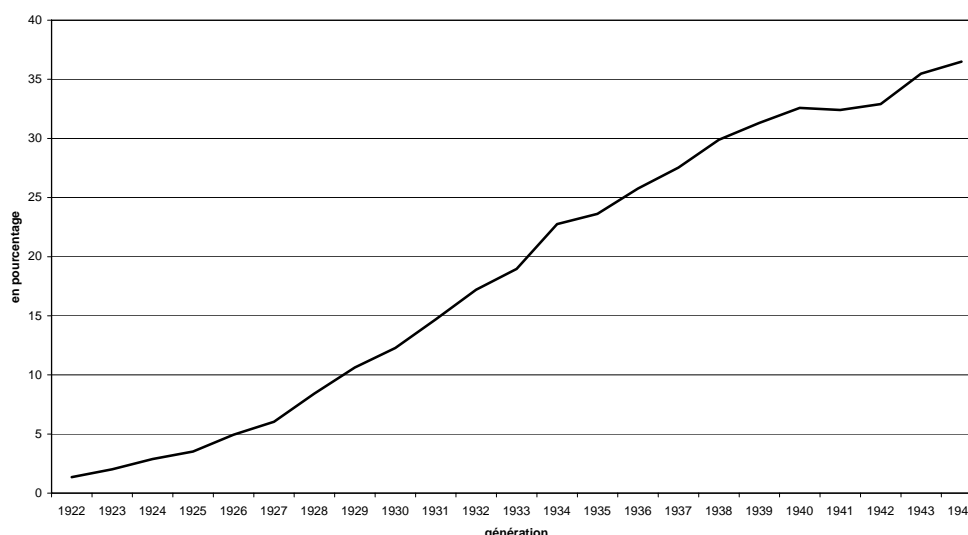
L'évolution de la part des bénéficiaires de l'AVPF avec les générations met en évidence la montée en charge du dispositif. De plus, le nombre moyen de trimestres validés au titre de l'AVPF augmente avec les générations, en raison de l'élargissement du champ du dispositif⁵. Aussi l'évaluation des masses de pension induites par les droits AVPF sur le stock de prestataires 2004 donne un montant transitoire qui progressera fortement dans les années à venir.

Tableau 2 - Parmi les femmes prestataires en 2004, part des bénéficiaires de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer

| Génération | 1925 | 1930 | 1935 | 1940 |
|----------------------------|-------|--------|--------|--------|
| % de bénéficiaires AVPF | 3,5 % | 12,3 % | 23,6 % | 32,6 % |
| Nombre moyen de trimestres | 17 | 20 | 24 | 28 |

Source : échantillon cnav 1/20^{ème} au 31/12/2004

Graphique n°1 : Parmi les retraités au 31/12/2004, évolution par génération de la part des femmes prestataires avec de l'AVPF



Outre la montée en charge du dispositif, il est également important de souligner les caractéristiques spécifiques des bénéficiaires de l'AVPF, relativement aux autres femmes. Ces spécificités vont peser dans les choix effectués dans la méthodologie d'évaluation des masses versées par le régime général au titre de l'AVPF. L'encadré ci-après présente quelques unes de ces caractéristiques.

⁵ Progressivement, au travers de plusieurs réformes, l'accès à l'AVPF est étendu à de nouvelles populations avec des conditions assouplies quant au nombre d'enfants et aux prestations familiales versées ou non sous condition de ressources. En 1975, le bénéfice de l'AVPF est élargi aux femmes assumant la charge d'un enfant ou adulte handicapé et bénéficiaires de l'allocation d'éducation spécialisée (AES) ou de l'allocation pour adulte handicapé (AAH). En 1977, le bénéfice de l'AVPF est étendu aux mères de famille de 3 enfants bénéficiaires du complément familial (CF). A partir de 1979, extension aux hommes, puis en 1985, aux bénéficiaires de l'allocation pour jeune enfant (APJE) ou de l'allocation parentale d'éducation (APE). En juillet 1994, l'AVPF est ouverte aux parents d'au moins deux enfants, le dernier étant âgé de moins de 3 ans, qui bénéficient de l'APE à taux plein ou partiel. L'affiliation est ouverte en 1995 à tout parent bénéficiant de l'APE qui exerce une activité réduite dès le premier enfant de moins de 3 ans.

Quelques caractéristiques des femmes bénéficiaires de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer

- Les femmes bénéficiaires de l'AVPF se caractérisent par un salaire annuel moyen inférieur à celui des autres femmes de leur génération.

La comparaison du Salaire Annuel Moyen (SAM) des femmes bénéficiaires de l'AVPF par rapport à celui des femmes prestataires sans AVPF pour les générations comprises entre 1925 et 1939 :

| Génération | SAM des bénéficiaires AVPF / SAM des femmes sans AVPF (en %) |
|------------|--|
| 1925 | 62 % |
| 1930 | 69 % |
| 1935 | 74 % |
| 1939 | 74 % |

Le salaire annuel moyen (SAM) des femmes bénéficiant de l'AVPF est inférieur de 25 % à celui de celles qui ont liquidé leur pension sans valider aucun report AVPF pour les générations les plus récentes et jusqu'à plus de 35% pour les plus anciennes.

Cet écart a deux principales causes. D'une part, l'AVPF est un droit sous condition de ressources. Les bénéficiaires perçoivent en moyenne des salaires plus faibles que les femmes non bénéficiaires. D'autre part, la perception de l'AVPF est généralement accompagnée d'interruptions d'activité, ce qui induit des années durant lesquelles des salaires n'ont pas nécessairement été versés sur l'année entière et à terme conduit également le plus souvent à une moindre progression salariale.

- En moyenne, les durées d'assurance sont supérieures pour les bénéficiaires de l'AVPF.

Les bénéficiaires de l'AVPF ont, en moyenne, une durée d'assurance totale supérieure à celle des non bénéficiaires de l'AVPF, même si l'écart tend à se réduire pour les générations les plus récentes.

Durée d'assurance⁶ moyenne tous régimes par génération pour les bénéficiaires ou non de l'AVPF
(y compris les majorations de durée d'assurance pour enfant)

| Génération | Nombre de trimestres moyen : Femmes NON bénéficiaires de l'AVPF | Nombre de trimestres moyen : Femmes bénéficiaires de l'AVPF |
|-------------|--|--|
| 1925 | 107 | 121 |
| 1930 | 115 | 125 |
| 1935 | 119 | 124 |
| 1939 | 129 | 130 |

Ce résultat peut s'expliquer par un nombre plus important de trimestres validés au titre de la majoration de durée d'assurance (MDA) pour enfant. Effectivement, lorsqu'on considère les seuls trimestres cumulés durant la carrière (qui n'inclut pas les MDA ni les trimestres AVPF), la durée moyenne validée par les bénéficiaires de l'AVPF est inférieure à celle des prestataires sans AVPF :

- de 27% pour les générations récentes,
- de la moitié pour les générations plus anciennes.

Il est constaté d'ailleurs, mais uniquement sur le flux 2005, que les bénéficiaires de l'AVPF ont en moyenne 3,5 enfants contre 2 pour les autres femmes ayant de la MDA mais pas d'AVPF.

(voir suite de l'encadré page suivante)

⁶ La durée d'assurance est l'ensemble des périodes validées au cours de la carrière auxquelles s'ajoute les trimestres de MDA déterminés à la liquidation en fonction du nombre d'enfants. Parmi les périodes validées, on distingue les périodes cotisées au titre de l'activité, les périodes assimilées sans contrepartie directe de cotisation (au titre du chômage ou de la maladie) et les trimestres acquis au titre de l'AVPF.

(suite de l'encadré)

Nombre de trimestres cumulés sur la carrière par génération pour les bénéficiaires ou non de l'AVPF
(n'inclut pas les majorations de durée d'assurance pour enfant, ni les trimestres acquis au titre de l'AVPF)

| Génération | Nombre moyen de trimestres Femmes NON Bénéficiaires AVPF | Nombre moyen de trimestres Femmes Bénéficiaires AVPF | Rapport du nombre de trimestres des bénéficiaires AVPF sur celui des non bénéficiaires (en %) |
|------------|--|--|---|
| 1925 | 72 | 36 | 50% |
| 1930 | 82 | 47 | 57% |
| 1935 | 93 | 67 | 72% |
| 1939 | 108 | 79 | 73% |

- La part des retraités ayant obtenu le taux plein pour la pension au titre de la catégorie est, en moyenne sur l'ensemble des générations, de 7 points plus élevée pour les bénéficiaires de l'AVPF (Annexe 1).

2. – EVALUATION DU MONTANT DE L'AVPF SUR LE STOCK DES RETRAITEES 2004 : PRESENTATION DE LA METHODE, ILLUSTRATION ET RESULTAT

➤ Présentation de la méthode

Pour évaluer la masse de pensions versée au titre de l'AVPF sur le stock de retraitées au 31/12/2004, il faut disposer du montant de pension de chaque retraité et, dans l'idéal, de ce montant qui serait versé en neutralisant l'effet de l'AVPF dans le calcul de la pension. Mais cette neutralisation de l'AVPF au niveau individuel nécessite un recalcul des pensions. Or différentes limites des données disponibles ne permettent pas un tel recalcul, en particulier pour les générations les plus anciennes de la population de retraités. L'information initiale des paramètres de calcul n'est pas toujours disponible (taux de liquidation à 0 par exemple). De plus, pour recalculer correctement une pension dont la date d'effet est ancienne, il faut reproduire les règles de calcul à cette date d'effet ce qui est complexe au regard des modifications de législations intervenues au cours du temps (les réformes de 1971 et de 1983 ne sont pas uniquement paramétriques). En conséquence, le recalcul statistique des pensions pour les retraités présents dans le stock ne permet pas de retrouver le montant exact des pensions versées.

Face à ces difficultés, la méthode retenue pour évaluer le montant versé au titre de l'AVPF résulte d'un compromis alliant l'utilisation d'informations précises individuelles, lorsqu'elles sont disponibles, et une estimation plus agrégée pour le calcul des pensions qui permet de reproduire les montants observés par génération.

Schématiquement la méthode est la suivante :

1. Une première étape consiste à déterminer la pension moyenne des bénéficiaires de l'AVPF de la génération X. A cette pension moyenne de la génération, sont associées les valeurs moyennes des paramètres de calcul de la pension (montant de salaire annuel moyen, taux de liquidation et coefficient de proratisation) ainsi que le nombre de trimestres AVPF validés.

Pour les retraitées bénéficiaires de l'AVPF de la génération X

| | | | | |
|----------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|---|---|
| Pension moyenne de la génération | SAM moyen de la génération - SAM0 | Taux de liquidation moyen - TX0 | Coefficient moyen de proratisation - COEF0 | Nombre de trimestres AVPF moyen validés |
|----------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|---|---|

SAM : salaire annuel moyen

2. Dans une deuxième étape, on détermine, pour les paramètres moyens de calcul de la pension moyenne de la génération, la variation induite par la neutralisation de l'AVPF.

| | | |
|--|--|---|
| Variation du SAM moyen de la génération après neutralisation (a) - Δ SAM | Variation du Taux de liquidation moyen après neutralisation (b) - Δ TX | Variation du Coefficient moyen de proratisation après neutralisation (c) - Δ COEF |
|--|--|---|

$\Delta = \text{variation}$

- a. : pour déterminer la variation du SAM moyen des bénéficiaires de l'AVPF, on revient au niveau de chaque bénéficiaire pour lequel on calcule sur la base des salaires reportés au compte un salaire annuel moyen (SAM) prenant en compte les salaires AVPF et un SAM ne les intégrant pas. La variation entre ces deux SAM est calculée pour chaque individu, puis est retenue la moyenne des variations.
- b. : *a contrario*, pour déterminer la variation du taux, on demeure au niveau de la génération X. Le taux de liquidation moyen des bénéficiaires de l'AVPF est d'abord calculé sur la base des taux connus. Puis on détermine un taux de liquidation moyen sans intégrer les trimestres AVPF sur la base d'un âge moyen de liquidation des bénéficiaires et d'une durée d'assurance moyenne sans trimestres AVPF⁷. La variation entre ces deux taux est alors retenue.
- c. : pour le coefficient moyen, c'est la même démarche : calcul d'un coefficient de proratisation moyen au niveau des bénéficiaires de la génération X. Puis on détermine un coefficient moyen sans intégrer les trimestres AVPF sur la base de la durée d'assurance moyenne sans trimestres AVPF. La variation entre ces deux coefficients est enfin retenue.

Pour le (a), on est obligé de passer au niveau individuel car on ne peut déterminer un effet AVPF qu'en utilisant la chronique des salaires.

A noter que pour déterminer les variations des paramètres de calcul, il n'est pas nécessaire de passer par une étape de recalcul individuel de la pension.

3. Dans une troisième étape, pour les femmes bénéficiaires de l'AVPF de la génération X, on distingue celles pour qui le retrait des trimestres acquis au titre de l'AVPF a un impact sur le taux de liquidation, le coefficient de proratisation, le SAM ou une combinaison des trois paramètres (voir en annexe 2 l'illustration concernant la génération 1939). On obtient ainsi une répartition des bénéficiaires de la génération

⁷ Taux = $0.5 - 0.5 * 0.025 * (\min(4 * \max(0; 65 - \text{âge moyen des bénéficiaires de l'AVPF à la liquidation}); \max(0; \text{durée nécessaire pour le taux plein} - \text{durée totale moyenne sans AVPF des bénéficiaires})))$

selon le type d'impact que provoquerait la neutralisation de l'AVPF sur leur pension. Globalement, 8 catégories sont identifiées.

Parmi les bénéficiaires de l'AVPF de la génération X

| Impact taux, SAM et proratisation | Impact SAM et proratisation | Impact taux, SAM | Impact SAM | Impact taux, et proratisation | Impact proratisation | Impact taux | Aucun impact |
|-----------------------------------|-----------------------------|------------------|------------|-------------------------------|----------------------|-------------|--------------|
| X1 % | X2 % | X3 % | X4 % | X5 % | X6 % | X7 % | X8 % |

SAM = salaire annuel moyen

4. Dans une dernière étape, sur la base des paramètres moyens de la pension de la génération, des variations de paramètres calculés précédemment et du poids des 8 catégories de populations identifiées selon les types d'impact, est calculée une pension moyenne de la génération après neutralisation de l'AVPF. Le tableau ci-dessous explicite ce calcul.

| Pour la génération X | Poids de catégorie | Recalcul de la pension moyenne après neutralisation de l'AVPF |
|--|--------------------|--|
| Bénéficiaires de l'AVPF avec un impact sur le taux, le SAM et le coefficient | X1 % | $Pension1 = (SAM0 * \Delta SAM) * (TX0 * \Delta TX) * (COEF0 * \Delta COEF)$ |
| Bénéficiaires de l'AVPF avec un impact sur le SAM et le coefficient | X2 % | $Pension2 = (SAM0 * \Delta SAM) * (TX0) * (COEF0 * \Delta COEF)$ |
| Bénéficiaires de l'AVPF avec un impact sur le taux et le SAM | X3 % | $Pension3 = (SAM0 * \Delta SAM) * (TX0 * \Delta TX) * (COEF0)$ |
| Bénéficiaires de l'AVPF avec un impact sur le SAM | X4 % | $Pension4 = (SAM0 * \Delta SAM) * (TX0) * (COEF0)$ |
| Bénéficiaires de l'AVPF avec un impact sur le taux et le coefficient | X5 % | $Pension5 = (SAM0) * (TX0 * \Delta TX) * (COEF0 * \Delta COEF)$ |
| Bénéficiaires de l'AVPF avec un impact sur le taux | X6 % | $Pension6 = (SAM0) * (TX0 * \Delta TX) * (COEF0)$ |
| Bénéficiaires de l'AVPF avec un impact sur le coefficient | X7 % | $Pension7 = (SAM0) * (TX0) * (COEF0 * \Delta COEF)$ |
| Bénéficiaires de l'AVPF sans impact | X8 % | $Pension8 = (SAM0) * (TX0) * (COEF0)$ |
| Non bénéficiaires de l'AVPF | X9 % | $Pension9 = (SAM0) * (TX0) * (COEF0)$ |
| Pension moyenne de la génération X après neutralisation de l'AVPF | 100 % | $Pension = X1\% * pension1 + X2\% * pension2 \dots + X9\% * pension9$ |

SAM : salaire annuel moyen

Dans la mesure où cette méthode n'est pas basée sur un recalcul de la pension au niveau individuel, **elle ne peut intégrer les éventuels effets du minimum contributif à l'issue de la neutralisation des droits liée à l'AVPF**. Ces effets peuvent aller dans les deux sens : une baisse accrue de la pension si la neutralisation entraîne la perte du taux plein et donc du bénéfice de minimum contributif ou bien, au contraire, une compensation de la baisse de la pension grâce au minimum. Si l'assurée a le taux plein au titre de l'âge ou par la catégorie, elle reste bénéficiaire du minimum contributif ; la diminution de sa pension de droit propre consécutive à la neutralisation des trimestres AVPF peut alors être compensée par une augmentation du montant versé au titre du minimum contributif. Ces effets spécifiques au minimum ont été étudiés dans le cadre de l'évaluation de la neutralisation des trimestres AVPF pour le flux 2005, puisque dans cet exercice de simulation, la pension est recalculée pour chaque prestataire (note 2007-113).

Dans le cadre de cet exercice, **l'estimation est effectuée sans modifier la date de départ des bénéficiaires**. Il s'agit d'apprécier, pour une année donnée, la part de pension induite par les droits à l'AVPF pour le régime général, toutes choses égales par ailleurs.

En annexe 2 et en complément de la présentation de cette méthode, une application en est faite à titre d'illustration pour la génération 1939.

➤ **Application de la méthode au stock de retraités vivants au 31/12/2004 et résultat**

La méthode explicitée précédemment a été appliquée pour l'ensemble des générations présentes dans le stock de prestataires de 2004. Cela aboutit à un montant global de pension versé par le régime général au titre de l'AVPF estimé à 1 milliard d'euros pour l'année 2004 sur la base de la méthode utilisée.

Ce résultat est à considérer comme provisoire dans la mesure où il sera complété par une analyse de la sensibilité aux hypothèses retenues.

3. ELEMENTS DE PROSPECTIVE ET ESTIMATION DE LA CROISSANCE DU MONTANT VERSE AU TITRE DE L'AVPF A L'HORIZON 2015

En raison de la montée en charge progressive du dispositif AVPF, le montant de l'AVPF déterminée pour le stock 2004 ne reflète pas le montant que ce dispositif représentera à terme. En effet, parmi les prestataires en 2004, la dernière génération à avoir quasi complètement liquidé sa retraite est la génération née en 1939. Les femmes de cette génération avaient déjà 33 ans à la mise en œuvre du dispositif de l'AVPF. Pour cette raison, seules 16% des prestataires en 2004 ont bénéficié de l'AVPF. Le dispositif ne sera complètement monté en charge que lorsque la génération la plus âgée de retraitées aura bénéficié à plein du dispositif, soit vers 2040 lorsque la génération 1950 (qui avait 22 ans au moment de la mise en œuvre de l'AVPF) sera âgée de 90 ans.

Or, l'exercice réalisé dans la partie précédente montre que la croissance des montants liés à l'AVPF est forte d'une génération à l'autre. Il a en conséquence paru important d'estimer le rythme de croissance de ces dépenses à un horizon plus proche, en l'occurrence 2015.

➤ **Exercice de prospective sur le montant versé au titre de l'AVPF pour les générations 1939-1950**

L'exercice de prospective effectué n'a pas pour objectif d'estimer le montant total versé au titre de l'AVPF au terme de la montée en charge du dispositif, mais uniquement d'évaluer la forte hausse prévisible à court terme du montant des pensions versé au titre de l'AVPF par la CNAV. L'exercice se situe à un horizon de 2015 et estime ce que représentera l'AVPF dans les droits propres lorsque toutes les femmes des générations 1939-1950 auront liquidé leur retraite.

La croissance des dépenses liées à l'AVPF est ici évaluée en prenant seulement en compte deux facteurs :

- le premier, d'ordre démographique, consiste en l'évolution des effectifs entre deux générations. Tandis que les effectifs des femmes prestataires des générations 1939 à 1944 sont de l'ordre de 250 000 à 300 000, ils deviennent supérieurs à 400.000 à partir de la génération 1947,
- le deuxième facteur correspond à la montée en charge de l'AVPF. Il s'agit de l'augmentation par génération de la part des femmes ayant bénéficié de ce droit. Pour la

génération 1939, un peu plus de 30% des femmes en ont bénéficié. A partir de la génération 1950, environ 50%⁸ des femmes bénéficieront du dispositif⁹.

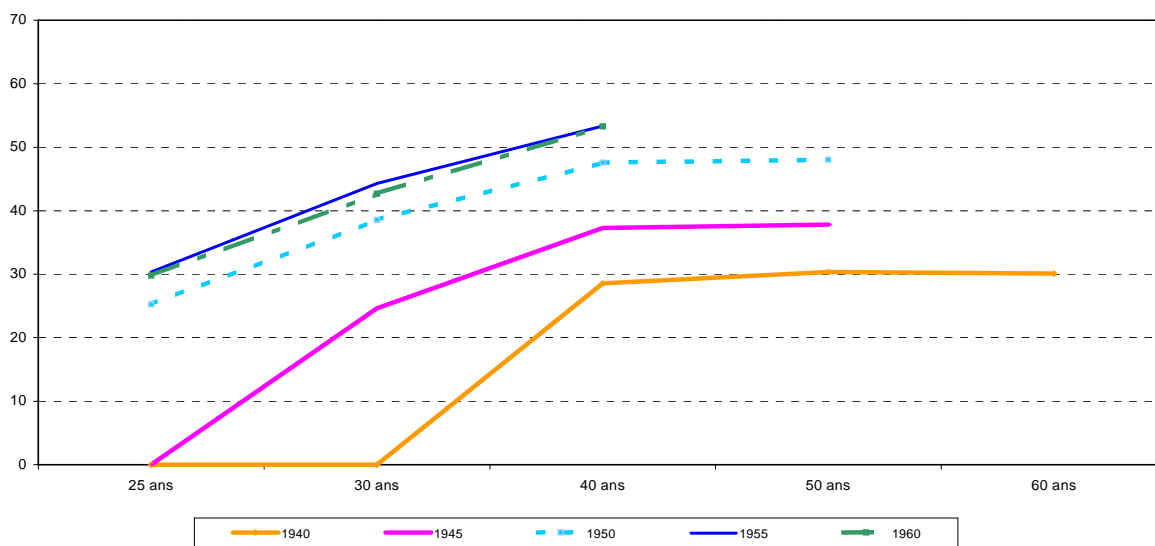
➤ **Résultat prospectif à l'horizon 2015**

Lorsque les femmes de la génération 1950 auront liquidé leur retraite au régime général, le montant annuel de pension lié à l'AVPF pour le stock des femmes prestataires fera plus que doubler par rapport au montant estimé pour 2004 (à nombre moyen de trimestres AVPF par génération inchangé).

Il est important de souligner que cette première évaluation¹⁰ est effectuée en ne prenant pas en compte l'augmentation du nombre moyen de trimestres AVPF par femme (le nombre retenu pour cette exercice est de 27 trimestres et correspond à la moyenne observée des femmes bénéficiaires de la génération 1939, les générations suivantes n'ayant pas encore complètement liquidé leur pension). Or, la montée en charge du dispositif, en touchant non seulement plus de femmes par génération, comme l'illustre le graphique ci-dessous, mais aussi plus jeunes, va s'accompagner d'une augmentation du nombre moyen de trimestres AVPF¹¹.

Le nombre moyen de trimestres d'AVPF augmentant au fil des générations, l'estimation d'un doublement du montant annuel de pension lié à l'AVPF à l'horizon 2015 est donc une estimation *a minima*¹².

Graphique n°2 : Evolution de la proportion de femmes par âge et par génération ayant bénéficié de cotisations d'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF)¹⁰



⁸ A fin 2004, il est constaté dans le relevé de carrière des assurées du régime général que la part des cotisantes de la génération 1950 ayant acquis des trimestres au titre de l'AVPF est de 50%.

⁹ Voir note DPCE-2007-015, disponible sur le site du COR, séance du 27 mars 2007.

¹⁰ Un nouvel exercice sera ultérieurement réalisé en prenant en compte l'augmentation du nombre moyen de trimestres AVPF par bénéficiaire.

¹¹ Des études menées à la CNAV sur les cotisantes actuelles montrent une augmentation sensible du nombre moyen de trimestres AVPF par femmes jusqu'aux générations du début des années 1960.

¹² Ces résultats sont à considérer comme provisoires dans la mesure où ils seront complétés par une analyse de leur sensibilité aux hypothèses et méthode de calcul retenues.

Annexe 1

Tableau n°9 : Motifs d'obtention du taux plein par génération pour les bénéficiaires ou non de l'AVPF (pourcentages en ligne)

| | BENEFICIAIRES AVPF | | | | | NON BENEFICIAIRES | | | | | ECART motif catégorie (en points) |
|------|--------------------|-----------|-------|---------------------|----------------------|-------------------|-----------|-------|---------------------|----------------------|---|
| | âge | catégorie | durée | total taux plein | total taux réduit | âge | catégorie | durée | total taux plein | total taux réduit | |
| 1922 | 34 | 23 | 14 | 71 | 29 | 46 | 16 | 18 | 80 | 20 | 7 |
| 1923 | 34 | 34 | 12 | 80 | 20 | 40 | 23 | 19 | 82 | 18 | 11 |
| 1924 | 37 | 31 | 20 | 88 | 11 | 39 | 24 | 20 | 83 | 18 | 7 |
| 1925 | 34 | 32 | 20 | 86 | 15 | 39 | 22 | 20 | 81 | 18 | 10 |
| 1926 | 36 | 28 | 22 | 86 | 13 | 38 | 22 | 22 | 82 | 18 | 6 |
| 1927 | 34 | 28 | 24 | 86 | 15 | 38 | 21 | 23 | 82 | 18 | 7 |
| 1928 | 30 | 29 | 24 | 83 | 16 | 35 | 20 | 24 | 79 | 21 | 9 |
| 1929 | 30 | 28 | 23 | 81 | 19 | 34 | 20 | 24 | 78 | 22 | 8 |
| 1930 | 28 | 29 | 24 | 81 | 19 | 33 | 20 | 25 | 78 | 22 | 9 |
| 1931 | 28 | 27 | 23 | 78 | 21 | 33 | 19 | 26 | 78 | 23 | 8 |
| 1932 | 28 | 27 | 24 | 79 | 21 | 32 | 19 | 26 | 77 | 23 | 8 |
| 1933 | 30 | 25 | 24 | 79 | 21 | 31 | 19 | 27 | 77 | 23 | 6 |
| 1934 | 32 | 24 | 24 | 80 | 20 | 32 | 17 | 28 | 77 | 23 | 7 |
| 1935 | 33 | 23 | 24 | 80 | 20 | 34 | 17 | 28 | 79 | 21 | 6 |
| 1936 | 34 | 22 | 25 | 81 | 18 | 33 | 16 | 31 | 80 | 20 | 6 |
| 1937 | 37 | 22 | 25 | 84 | 17 | 34 | 16 | 32 | 82 | 18 | 6 |
| 1938 | 35 | 22 | 28 | 85 | 15 | 33 | 15 | 34 | 82 | 17 | 7 |
| 1939 | 31 | 23 | 30 | 84 | 16 | 29 | 17 | 38 | 84 | 17 | 6 |
| 1940 | | 34 | 46 | 80 | 19 | | 23 | 57 | 80 | 20 | 11 |
| 1941 | | 36 | 48 | 84 | 16 | | 22 | 63 | 85 | 15 | 14 |
| 1942 | | 34 | 54 | 88 | 13 | | 21 | 67 | 88 | 12 | 13 |
| 1943 | | 30 | 60 | 90 | 10 | | 21 | 70 | 91 | 9 | 9 |
| 1944 | | 31 | 59 | 90 | 10 | | 17 | 75 | 92 | 8 | 14 |

Annexe 2 - Application de la méthode à la génération 1939 (illustration)

Dans cette annexe, la méthode qui a été décrite est illustrée dans le cas de la génération 1939. Elle est appliquée de façon similaire pour l'ensemble des générations présentes dans le stock 2004 afin de donner une estimation globale du montant versé au titre de l'AVPF.

Les bénéficiaires de l'AVPF représentent 31,3% des femmes de la génération 1939. En 1972, les femmes de la génération 1939 avaient déjà 33 ans. Elles n'ont donc pas bénéficié pleinement du dispositif.

Le tableau n°1 présente la répartition des effectifs de la génération 1939 bénéficiaires de l'AVPF selon l'effet du dispositif sur les 3 éléments du calcul de la pension.

Selon le profil de carrière du bénéficiaire, l'AVPF peut avoir des effets très variables sur le niveau de pension du régime général :

- Dans certains cas, elle majore la pension lorsque les périodes AVPF complètent la durée d'assurance dans la limite de 4 trimestres par an. L'amélioration de la pension peut également être liée aux salaires AVPF qui vont augmenter le SAM intervenant dans le calcul de pension.
- Dans d'autres, elle n'a aucune incidence si la personne a une carrière longue avec une rémunération supérieure au SMIC.
- Dans de très rares cas (sur le flux 2005, cela concerne 0.1% des femmes), elle est pénalisante pour les assurés¹³.

Tableau n°1 : Parmi les 31,3 % de femmes bénéficiaires de l' AVPF de la génération 1939, répartition de la population selon les croisements des effets

| | | | | | |
|--------------------------------|--------|---------------------------|--------|--------------------------|--------|
| Avec un effet SAM >0 | 21.8 % | Sans effet taux | 15.8 % | Sans effet proratisation | 2.0 % |
| | | | | Avec effet proratisation | 13.8 % |
| | | Avec un effet taux | 6.0 % | Sans effet proratisation | 0.2 % |
| | | | | Avec effet proratisation | 5.8 % |
| Avec un effet SAM <0 | 3.5 % | Sans effet taux | 2.9 % | Sans effet proratisation | 0.2 % |
| | | | | Avec effet proratisation | 2.7 % |
| | | Avec un effet taux | 0.6 % | Sans effet proratisation | 0.04 % |
| | | | | Avec effet proratisation | 0.6 % |
| Avec un effet SAM =0 | 6.0 % | Sans effet taux | 4.8 % | Sans effet proratisation | 0.6 % |
| | | | | Avec effet proratisation | 4.2 % |
| | | Avec un effet taux | 1.20 % | Sans effet proratisation | 0.1 % |
| | | | | Avec effet proratisation | 1.2 % |

SAM = salaire annuel moyen, taux = taux de liquidation, proratisation = coefficient de proratisation

¹³ Il s'agit d'assurés qui ont une carrière moyennement longue au Régime Général mais avec un salaire supérieur au SMIC. Les trimestres AVPF permettent d'augmenter leur durée d'assurance et peuvent aussi améliorer le taux de liquidation mais les salaires AVPF entrant dans le calcul du SAM diminuent celui-ci.

En regroupant les impacts positifs et négatifs de l'AVPF sur le salaire annuel moyen d'une part et l'absence d'effet sur les 3 paramètres de la pension avec les effectifs non bénéficiaires de l'AVPF d'autre part, on distingue 8 cas différents pour décrire l'effet de l'AVPF sur la pension des assurés.

Tableau n°2 : Répartition des femmes de la génération 1939 bénéficiaires ou non de l'AVPF selon l'effet du dispositif sur les 3 éléments du calcul de la pension

| Génération | Impact taux, SAM et proratisation | Impact SAM et proratisation | Impact taux, SAM | Impact SAM | Impact taux, et proratisation | Impact proratisation | Impact taux | Aucun impact |
|-------------|-----------------------------------|-----------------------------|------------------|------------|-------------------------------|----------------------|-------------|--------------|
| 1939 | 6.4% | 16.5% | 0.2% | 2.1% | 1.2% | 4.2% | 0.1% | 69.3% |

Note de lecture :

- La part des bénéficiaires AVPF parmi les retraitées nées en 1939 pour lesquelles la validation de reports AVPF a un effet sur les 3 paramètres de la pension est de 6.4%. Elle comprend les bénéficiaires du dispositif pour lesquelles on note à la fois un effet sur le SAM (positif 5.8%, négatif 0.6%), le taux et le coefficient de proratisation.
- La part des personnes pour lesquelles l'AVPF n'a aucun impact sur les paramètres de la pension est de 69.3%. Elle correspond à la somme des non bénéficiaires de l'AVPF (68.7%) et des personnes avec AVPF sans pour autant que ce dispositif ait un effet sur le calcul de la pension (0.6%).

Parmi les femmes de la génération 1939, les cas les plus fréquents sont :

- pour 6.4%, l'AVPF a un impact sur les 3 paramètres du calcul,
- pour 16.5%, le dispositif permet d'améliorer (ou de diminuer) le montant du SAM et d'améliorer le coefficient de proratisation, sans effet sur le taux de liquidation (en particulier pour les femmes qui ont le taux plein pour un autre motif que la durée ou des poly-pensionnées avec de courtes carrières au régime général),
- pour 69.3%¹⁴, l'AVPF n'a aucun effet sur le calcul du montant de pension (essentiellement des assurés sans AVPF).

Détermination de l'impact de l'AVPF sur les trois paramètres du calcul de la pension

La pension annuelle moyenne en 2004 des femmes de la génération 1939 bénéficiaires de l'AVPF s'élève à 3 376 € contre 4 719 € pour les femmes de cette génération sans validation AVPF.

Deux groupes sont dès lors distingués : les bénéficiaires de l'AVPF et les personnes sans aucun report AVPF au cours de leur carrière.

Pour déterminer l'effet de l'AVPF sur le montant de pension du groupe des femmes bénéficiaires de l'AVPF dans chacun des 8 cas précédents, une pension moyenne est calculée en considérant les paramètres moyens de chaque élément du calcul de la pension (les durées validées, tous régimes et au régime général, le taux de liquidation, le coefficient de proratisation et le salaire annuel moyen) calculés avant et après neutralisation de l'AVPF. Cela donne les variations de chacun des trois paramètres de la pension liées à la neutralisation de l'AVPF.

¹⁴ Les femmes de la génération 1939 avaient déjà 33 ans à la mise en place de l'AVPF en 1972. Pour cette raison la majorité d'entre elles n'ont pas pu bénéficier du dispositif.

Tableau n°3 : Paramètres moyens de la pension des bénéficiaires AVPF de la génération 1939

| Présence AVPF | Durée moyenne validée tous régimes | Durée moyenne validée au Régime Général | Coefficient moyen de proratisation | Âge moyen à la liquidation | Taux de liquidation moyen |
|---------------|------------------------------------|---|------------------------------------|----------------------------|---------------------------|
| Avec | 130 trimestres | 107 trimestres | 0,714 | 61,98 ans | 0,481 |
| Sans | 108 trimestres | 83 trimestres | 0,55 | 61,98 ans | 0,462 |

Remarque : pour la génération 1939, la durée au Régime Général pour avoir une pension complète est de 150 trimestres et la durée d'assurance pour liquider à taux plein est de 156 trimestres tous régimes.

Pour les bénéficiaires de l'AVPF, en faisant l'hypothèse d'un âge de liquidation constant, le taux de liquidation de la pension passe de 48.1 % (taux calculé en prenant en compte l'AVPF) à 46.2% lorsque ce taux est recalculé sans l'AVPF. Il en résulte, toutes choses égales par ailleurs, une baisse de la pension de 4 %.

Pour le coefficient de proratisation, le retrait des trimestres AVPF conduit, toutes choses égales par ailleurs, à une baisse de 22.9% de la pension.

Pour le SAM, du fait des modifications successives de législation et de l'absence éventuelle de remontées d'informations pour certaines femmes issues de générations anciennes, il est difficile de recalculer le montant exact du SAM en niveau. Pour cette raison nous avons estimé la variation de SAM qui résulte de la non prise en compte des salaires AVPF. La variation de SAM qui en résulte est de 15%.

Pour les bénéficiaires qui ont des effets croisés sur plusieurs paramètres, on suppose que les effets sont multiplicatifs.

La combinaison des effets de l'AVPF sur le montant de pension dans les 8 cas décrits précédemment est résumée dans le tableau n°4.

Tableau n°4 : Baisse de la pension moyenne liée au retrait de l'AVPF dans les 8 cas précédents pour la génération 1939

| Baisse de la pension moyenne après retrait AVPF | Impact taux, SAM et proratisation | Impact SAM et proratisation | Impact taux et SAM | Impact SAM | Impact taux et proratisation | Impact proratisation | Impact taux | Aucun impact |
|---|-----------------------------------|-----------------------------|--------------------|------------|------------------------------|----------------------|-------------|--------------|
| | 37% | 34% | 18.5% | 15% | 25% | 22.4% | 3.96% | 0% |

En pondérant les effets du retrait de l'AVPF sur le montant de la pension moyenne (tableau n°4) par les effectifs des 8 groupes retenus (tableau n°2), le retrait de l'AVPF dans le calcul de la pension de droit propre génère, pour la génération 1939, une baisse de la pension de 9,5%, à comportement de départ en retraite inchangé.

Il faut souligner que la méthode retenue ici n'intègre pas les éventuels effets du minimum contributif à l'issue de la neutralisation des droits liés à l'AVPF. De plus, cet exercice se fait à comportement de liquidation inchangé (même date de départ). L'estimation des masses de pensions versées au titre de l'AVPF est réalisée toutes choses égales par ailleurs.